



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 45584

### Texte de la question

M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle pour les professions libérales. En effet, les professions libérales assujetties aux bénéfices non commerciaux et employant moins de cinq salariés sont exclues du bénéfice de la TP votée dans le cadre de la loi de finances pour 1999. Elles ne bénéficient donc pas de l'allègement de la taxe professionnelle puisqu'il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette taxe de la masse salariale, mais des recettes effectivement perçues TTC alors qu'elles sont assujetties à la TVA. Il résulte de cette disposition une distorsion de traitement entre professionnels libéraux liée au nombre de salariés qu'ils emploient. Les professionnels de santé, tels que les orthophonistes, qui exercent sous forme de statut libéral et qui n'emploient souvent qu'un ou deux salariés, sont particulièrement pénalisés par cette disposition. Compte tenu de la dimension économique des professions libérales et du rôle de proximité qu'apportent à la population les professionnels de santé, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour supprimer cette inégalité fiscale.

### Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il fut alors considéré, en effet, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables. Ils sont donc imposés en fonction de leurs recettes et de la seule valeur locative des immeubles dont ils disposent. La valeur locative de leurs équipements et biens mobiliers est exclue de leur base d'imposition. S'agissant plus généralement de la réforme de la taxe professionnelle, celle-ci s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, a-t-elle pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Elle ne peut donc concerner les redevables précités qui ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle sur une assiette salariale et il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables. Enfin, au même titre que l'ensemble des entreprises, les membres des professions libérales sont exonérés l'année de la création de leur activité et leur base imposable est réduite de moitié l'année suivante. Ils peuvent aussi bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la valeur ajoutée produite. Dès lors, la réforme, en tant que telle, de la taxe professionnelle ne constitue pas pour les professions libérales un obstacle à la création d'entreprises que le Gouvernement entend promouvoir.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilles Carrez](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 45584

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 avril 2000, page 2541

**Réponse publiée le** : 4 décembre 2000, page 6863